

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2176/2014 du **29 OCT. 2014**
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de distribution d'eau de la région des Ableuvenettes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 821/67 du 31 mai 1967 portant création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des Ableuvenettes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 399/94 du 24 mars 1994 portant refonte des statuts du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des Ableuvenettes, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 910/99 du 11 mai 1999 ;
Vu la délibération du 6 juin 2014 par laquelle le comité syndical a décidé d'accepter la modification des statuts du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région des Ableuvenettes ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région des Ableuvenettes est complété comme suit :

« **Article 3** :

Le syndicat est autorisé à assurer des prestations de service envers les communes non adhérentes ».

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région des Ableuvenettes sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Région des Ableuvenettes

Article 1 : Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région des Ableuvenettes est composé des communes suivantes :

Les Ableuvenettes, Bainville-aux-Saules, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Domèvre-sous-Montfort, Domjulien, Estrennes, Frenois, Gelvécourt-et-Adompt, Hagécourt, Iégéville-et-Bonfays, Madecourt, Maroncourt, Offroicourt, Racécourt, Rancourt, Remicourt, Rozerotte-et-Ménil, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, Viviers-les-Offroicourt, Thiraucourt.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture de leurs besoins,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes, ainsi que des ouvrages d'art afférents au réseau ou à la gestion.

Il aura également le droit de fournir en eau des personnes ou organismes n'étant pas des usagers du syndicat, notamment d'autres communes ou établissements publics. Il pourra de même recevoir de l'eau d'autres établissements publics. Dans certains cas, les deux parties fixeront les conditions par une convention.

Le syndicat assurera l'installation, la gestion et l'alimentation en eaux des bornes d'incendie des communes adhérentes.

Article 3 : D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat sous réserve qu'elles en adoptent les présents statuts et dans les conditions qui seront fixées par le comité du syndicat, cas par cas, et suivant la procédure prévue par le code des communes.

La commune ayant déjà son réseau d'alimentation et ses ouvrages d'art, devra mettre ceux-ci en bon état de fonctionnement et en conformité avec le cahier des charges propre au syndicat, en totalité à sa charge et ce, avant son adhésion.

Le syndicat est autorisé à assurer des prestations de service envers les communes non adhérentes.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Begnécourt.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de trésorier de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Dompaire-Vaubexy.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Article 8 : Le syndicat est seul distributeur d'eau autorisé sur le territoire des communes associées.

Il assure la distribution d'eau aux abonnés. Il exerce les droits et pouvoirs prévus par les lois et règlements en vigueur à la place des communes qui lui ont transféré leur compétence, et notamment le règlement du service des eaux.

Article 9 : Le comité du syndicat aura la charge de déterminer les frais qui résulteront des études et travaux à entreprendre, ainsi que les voies et les moyens financiers pour y faire face :

- participation exceptionnelle des communes associées,
- vente d'eau,
- subvention,
- emprunts,
- dons et legs,
- revenus des biens meubles et immeubles.

Article 10 : Le syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs. Le comité fixe le montant des redevances selon le tarif binôme à mettre en recouvrement sur l'ensemble des abonnés du syndicat.

Le montant de la redevance fixe, selon le diamètre du compteur et la redevance proportionnelle, selon les mètres cuve d'eau consommés, seront fixés chaque année par le comité.

Le comité fixera également le prix du mètre cube d'eau qui pourrait être concédé :

- 1 - à des communes non adhérentes afin de renforcer leur alimentation en eau.
- 2 - à un groupement de propriétaires (colotis) sur un lotissement privé construit sur le territoire d'une commune adhérente.
- 3 - à un syndicat interconnecté à notre syndicat pour son renforcement momentané.

Article 11 : Une participation exceptionnelle des communes associées pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L. 322-5 du code des communes.

Article 12 : Les dépenses du syndicat seront couvertes par les recettes de l'eau telles que mentionnées plus haut et, à titre exceptionnel, par une participation des communes comme indiqué à l'article 11.

Article 13 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2380/2014 du **29 OCT. 2014**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Bruyères – Vallons des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 923/2014 du 6 mai 2014 portant modification des statuts et notamment de son changement de dénomination désormais « communauté de communes Bruyères – Vallons des Vosges » ;
Vu les délibérations du 19 juin 2014 et du 15 juillet 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Bruyères - Vallons des Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes Bruyères – Vallons des Vosges sont supprimés les points suivants :

Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création, entretien, promotion du circuit VTT, pédestre des Prévosges

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Création, gestion et entretien d'installations sportives homologuées pour des compétitions officielles (terrain de foot de Padoux)

Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne :

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Logement :

. Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement des différentes structures (personnes âgées, cantines scolaires, centre de loisirs...),

- Aide aux publics en difficulté :

. Mise en place et suivi d'une structure d'insertion par l'activité économique qui s'intègre dans les mesures et les dispositifs de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et Général dans le cadre des compétences de la communauté de communes,

3) Promouvoir les activités diverses d'intérêt communautaire au profit de l'enfance et de la jeunesse :

- Etudes sur la compétence « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse » exercée sur le territoire communautaire

Issues de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Mise en commun des moyens d'entretien (matériel) des bas côtés de la voirie communale (fauchage, élagage et curage) hors voies rurales et chemin ruraux,

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) sur l'ensemble du territoire communautaire,

dans le paragraphe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Par : suppression des trois points suivants :

. Mise en œuvre d'investissement touristique d'intérêt intercommunal,

. Mise en œuvre d'une école intercommunale de musique (Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat mixte des Arts Vivants),

. Développement d'une politique pour le théâtre : aménagement d'un local, organisation de spectacles.

dans le paragraphe : Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunal, suppression de deux points suivants :

. Organisation en lien avec les écoles des RPI du territoire intercommunal d'événements sportifs : Kid stadium

. Toutes actions visant à entretenir la mémoire de notre histoire locale

Article 2 : En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes Bruyères – Vallons des Vosges sont modifiés les points suivants :

Issues de la Communauté de communes du canton de Brouvelieures :

2) Politique du logement et du cadre de vie :

« le paragraphe suivant :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

est désormais libellé ainsi (suppression du terme « et sportifs ») :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ».

« le paragraphe suivant :

Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et sportive et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunale

est désormais libellé ainsi (suppression du terme « et sportive ») :

Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunal ».

« le paragraphe suivant :

. Organisation en lien avec les associations locales d'événements culturels :

Tambouille, Forêt en fête, fête de la pomme

est désormais libellé ainsi (*les manifestations culturelles ne sont plus précisées*) :

- Organisation en lien avec les associations locales d'événements culturels ».

Article 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

**Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges
issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne
de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel
de la communauté de communes du canton de Brouvelieures
et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpeltmont, Jussarupt**

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de : Aumontzey, Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Dompierre, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Fremifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpeltmont, Jussarupt, La Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Mortagne, Lépanges-sur-Vologne, Méménil, Nonzeville, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Les Rouges-Eaux, Le Roulier, Sercoeur, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges est fixé 4 rue de la 36ème division US - 88600 Bruyères.

Article 3 : La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiées, à savoir :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, suivi et animation d'un projet de territoire (dont une charte de développement)
- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement
- Mise en œuvre de la charte d'aménagement du Pays
- Animation du "contrat de Pays des Vosges Centrales"

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Réalisation de supports et d'actions d'information, de revitalisation et d'accueil pour promouvoir l'implantation, le développement, le maintien d'activités économiques
- Construction, acquisition de bâtiments en vue d'y aménager des bâtiments relais et gestion de ceux-ci
- Etude, création, équipement et gestion des zones communautaires d'activités d'un seul tenant de plus de trois hectares
- Elaboration d'outils de promotion de produits touristiques et de loisirs avec les partenaires concernés (gîtes, chambres d'hôtes, camping rural, centre équestre, fermes auberges, offices de tourisme)
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire

L'office de tourisme assurera les missions suivantes :

- ♦ Accueil et information
- ♦ Promotion touristique du territoire en coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux
- ♦ Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire
- ♦ Définition de la stratégie touristique (Elaboration d'un Schéma local de développement du tourisme)
- ♦ Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire
- ♦ Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique
- ♦ Conception et commercialisation de produits touristiques

Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne

1) Aménagement de l'espace

- Réalisation d'un projet de territoire en vue de l'élaboration d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement servant de base à la mise en œuvre des programmations annuelles d'actions négociées avec l'ensemble des partenaires institutionnels
 - Elaboration d'un plan paysage
- Réalisation et mise à jour d'un document communautaire de synthèse des documents d'urbanisme des communes membres (PLU, cartes communales,...) et réflexion d'ensemble afin de fournir un avis sur la localisation des zones en vue d'une cohérence territoriale
- Aménagement et réhabilitation des cours d'eau : étude, travaux et entretien pour le Neuné, le Ruisseau d'Argent, l'Arentèle, la Vologne et leurs affluents
- Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un SCOT.

2) Développement économique

- Zones d'activités d'intérêts communautaire

- ♦ Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Laveline-devant-Bruyères.

- ♦ Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Cheniménil.

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- ♦ Actions en faveur de l'artisanat et du commerce (ORAC ou tout autre dispositif de la loi s'y substituant).

- ♦ Création, gestion et commercialisation d'ateliers ou de bâtiment relais sur la zone de Laveline-devant-Bruyères et de Cheniménil.

- ♦ Mise en place d'un dispositif d'abondement des prêts d'honneur octroyés aux créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire intercommunal par la plate forme d'initiative locale, dans le cadre d'un partenariat, conformément à l'article L5111-7 du CGCT.

♦ Participation à des actions et des actions et des dispositifs en faveur du développement économique, la création d'entreprises, de l'emploi et de la formation, en partenariat avec les structures compétentes, lorsque ces actions intéressent l'ensemble du territoire intercommunal.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire

L'office de tourisme assurera les missions suivantes :

1. Accueil et information
2. Promotion touristique du territoire et coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux
3. Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire
4. Définition de la stratégie touristique (Elaboration d'un Schéma local de Développement du tourisme)
5. Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire
6. Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique
7. Conception et commercialisation de produits touristiques

Issues de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures

1) Aménagement de l'espace

- Mettre en place une politique communautaire de gestion des paysages avec élaboration d'un plan paysage
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Digitalisation du cadastre.

2) Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Créer et équiper une zone d'activités économiques intercommunale, avec possibilité de création d'une TP de Zone
- Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques
- Assurer une politique d'accueil des entreprises
- Mettre en œuvre une politique de développement touristique et d'équipements touristiques intercommunaux :

♦ Etudes relatives au devenir de la voie ferrée Bruyères - Brouvelieures - Rambervillers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra passer toutes conventions avec d'autres E.P.C.I., des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement.

- Mettre en œuvre des politiques collectives de dynamisation du commerce et de l'artisanat
- Mise en place de toutes actions permettant le maintien des Services Publics en milieu rural.

Compétences optionnelles

Issues de la Communauté de Communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement des eaux usées: collectif et autonome, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
- Ordures ménagères : collecte, traitement
- Réhabilitation des cours d'eau : études, réalisation et coordination en matière de travaux (carte annexée aux Statuts)

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées (reconnues à 80% par la COTOREP)
- Etude et suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de tout autre dispositif venant s'y substituer et de toutes les actions d'accompagnement qui lui sont liées (ravalement de façades)
- Création et gestion d'un service de transport communautaire

3) Création, entretien, aménagement de la voirie

- Création, entretien et aménagement de la voirie communale de liaison (hors agglomération, de panneau à panneau ou à défaut les limites urbanisées des communes - carte annexée aux Statuts)
- Création, entretien des fossés et accotements en bordure de cette voirie de liaison

Issues de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vologne

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement (eaux usées)
 - ♦ Schéma directeur d'assainissement : étude de zonage, diagnostic, programme
 - ♦ Assainissement collectif : études et travaux, création, réhabilitation et entretien
 - ♦ Assainissement collectif en domaine privé: études et travaux de mise en conformité énoncés à l'article L. 2224-8-II du CGCT pour les ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique
 - ♦ Assainissement autonome: études et contrôles; entretien et réhabilitation des installations
- Ordures ménagères
 - ♦ Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Logement

- ♦ Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des actions d'accompagnement qui contribuent à compléter ce dispositif (aide pour le ravalement de façades et le développement des énergies renouvelables)

- ♦ Aide au maintien des personnes à domicile

- ♦ Réalisation et portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes handicapées et/ou malades

- ♦ Information et mise en place d'un système de télésurveillance

- Transport

- ♦ Création et gestion d'un service de transport communautaire

3) Promouvoir les activités diverses d'intérêt communautaire au profit de l'enfance et de la jeunesse

- Transport des repas destinés aux centres de loisirs sans hébergement, aux cantines scolaires et aux crèches lorsque le trajet est commun avec le portage des personnes âgées

- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la communauté de communes et d'actions de citoyenneté des publics scolaires du 1^{er} degré

- Organisation de chantiers de réhabilitation, en régie ou avec d'autres partenaires extérieurs

- Aider au financement du stage théorique BAFA et/ou BAFD pour les jeunes habitant sur le territoire communautaire

- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales

4) Voirie

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêt communautaire:

- ♦ les voies desservant les équipements relevant des compétences de la CCVV,

- ♦ les voies communales assurant la liaison entre les communes de la communauté.

La liste des voiries concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune : la désignation des voies, leur point de départ et point d'arrivée, leur longueur. Cette liste sera accompagnée d'un plan.

La communauté de communes prend en charge l'intégralité des dépenses (investissement et fonctionnement) sur les voies déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de l'ensemble des pouvoirs de police du maire.

En cas de travaux effectués par des tiers sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire, ces derniers seront tenus, à leurs frais, à la remise en l'état de la voirie.

Issues de la Communauté de Communes du Canton de Brouvelieures

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mettre en place une politique cohérente de gestion des cours d'eau d'intérêt communautaire et de leurs rives (tant pour les études que pour les travaux de restauration subséquent), comme notamment la Mortagne et ses principaux affluents (Ru d'Auberfosse, de Blanche Fontaine, Le Buttant, de Fondru, de Géru, de la Gravelle, des Huttes de Linty de Maillefaing, Le Mossoux, le Moxemé, de Pleinegoutte, des Roseaux, de Tavangoutte et de Xeuty)
- Etude d'un schéma directeur d'assainissement
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Assurer une politique communautaire d'amélioration du logement dans le périmètre de la communauté de communes dans le cadre d'une OPAH
- Mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Par :

♦ Mise en œuvre et suivi des contrats temps libre, enfance, éducatif local

Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunal :

♦ Organisation en lien avec les associations locales d'événements culturels ;

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

1) Promotion des activités au profit de l'enfance et de la jeunesse

- Etudes sur la compétence "petite enfance, enfance et jeunesse" sur le territoire communautaire
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la Communauté de Communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1er degré pendant et hors temps scolaires
- Aides au financement des stages théoriques BAFA/BAFD pour les candidats habitant et exerçant sur le territoire de la communauté de communes
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales

2) Promotion des services

- Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation pour tout public (dont une convention d'utilisation des locaux et du matériel de la médiathèque de Fontenay).

Issues de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vologne

1) Tourisme et culture

- Etat des lieux des potentiels culturels intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions
- Etat des lieux des potentiels touristiques intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions
- Création, gestion et entretien de nouveaux circuits intercommunaux reliant au moins deux communes
- Création et gestion d'une école intercommunale de musique, danse et théâtre

2) Compétences du Pays

La mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire.

Issues de la Communauté de Communes du Canton de Brouvelieures

- Mise en place d'un service de portage de repas à domicile
- Mise en place d'un projet de restauration et mise en valeur du petit patrimoine : fontaines, lavoirs, calvaires et tout autre élément du petit patrimoine dans le cadre de la liste annexée aux statuts
- Mise en place de cantines scolaires
- Mener à bien toutes les actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi que la réalisation d'opération de maîtrise de la demande d'énergie ou de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable. En particulier :
 - ♦ Etude en vue de la création d'une zone de développement éolien,
 - ♦ Création d'une Zone de Développement de l'Eolien,
 - ♦ Mise en place d'études de faisabilité pour la création d'une centrale hydroélectrique, et éventuellement réalisation de celle-ci.

Compétences supplémentaires

Issues de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel

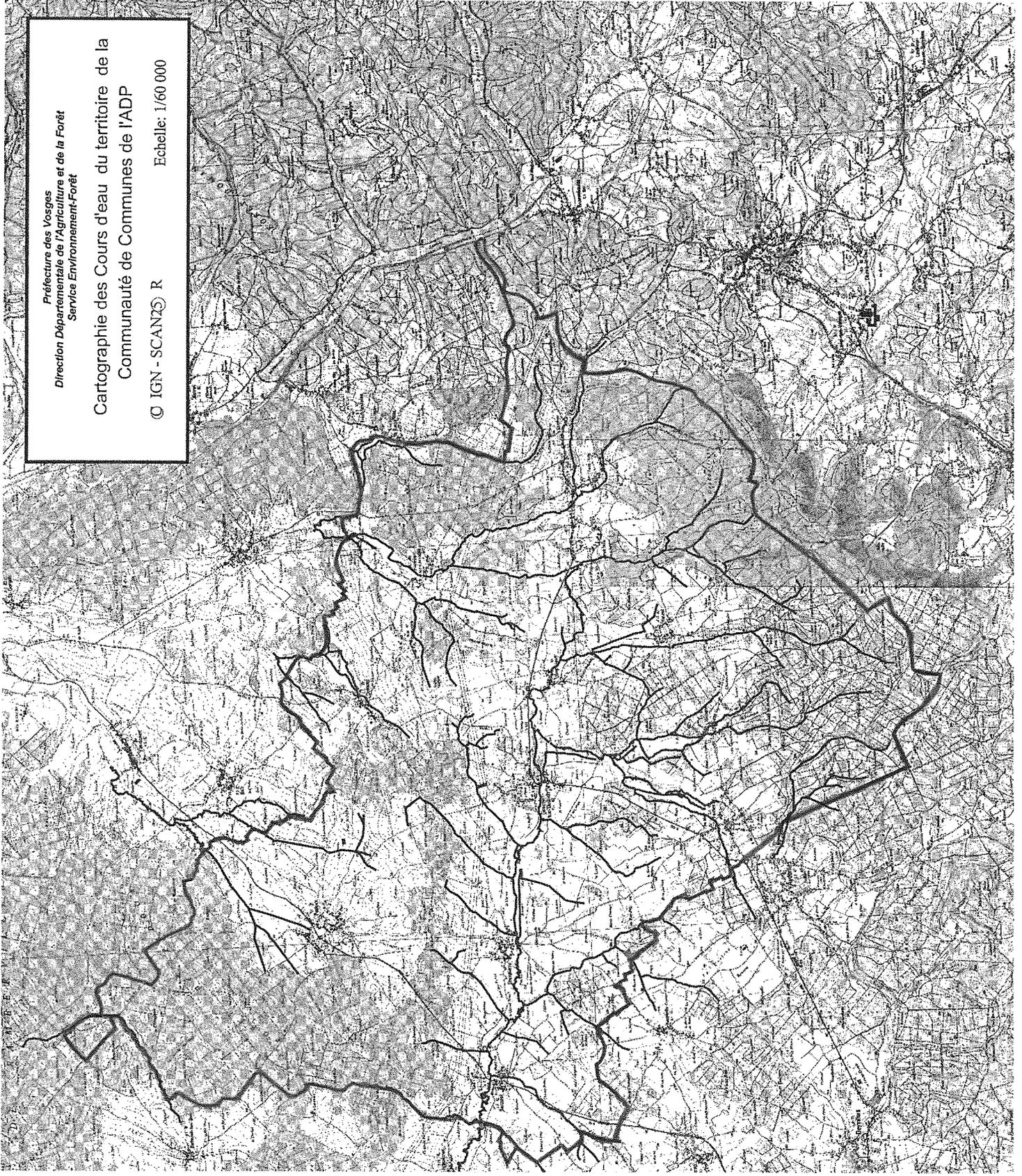
- Proposition de délimitation d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien),
- Organisation, promotion, développement des "énergies mécaniques du vent".

Préfecture des Vosges
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement-Forêt

Cartographie des Cours d'eau du territoire de la
Communauté de Communes de l'ADP

© IGN - SCANTO R

Echelle: 1/60 000



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

29 OCT. 2014

Arrêté n° 2381/2014 du
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Haute-Moselotte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3159/2001 du 12 décembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Haute-Moselotte ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3461/2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute-Moselotte, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 195/2013 du 15 avril 2013 ;
 - Vu la délibération du 18 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Moselotte ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 2 : Objet, en compétences optionnelles, 2^{ème} alinea du point 5 – Equipements culturels et sportifs est supprimé le point suivant :

« . Gestion des piscines d'intérêt communautaire : piscines de La Bresse et de Vagney ».

Article 2 : A l'article 2 : Objet, en compétences facultatives, le point 8 – Culturel, social, sport est complété ainsi :

« 8. Culturel, social, sport, **santé**

et il est ajouté un 9ème alinéa :

. Mise en place d'un projet territorial de santé comprenant notamment toute étude ou diagnostic visant à renforcer l'offre médicale à destination de la population du territoire.

Article 3 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Cornimont.

Article 4 : Les statuts de la Communauté de communes de la Haute-Moselotte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **29 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes de la Haute-Moselotte

Article 1 : Composition

La communauté de communes, composée des communes de :

- THIEFOSSÉ
- SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- CORNIMONT
- VENTRON
- LA BRESSE

prend le nom de « Communauté de communes de la Haute Moselotte ».

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L. 5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes suscitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.
- Elaboration, révision, modification et suivi d'une charte de gestion des milieux naturels.
- Elaboration et suivi d'un plan paysage intercommunal. Mise en œuvre et réalisation des aménagements définis dans le contrat de paysage ci-annexé.
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un système d'information géographique intercommunal.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Requalification, étude, aménagement, traitement des friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones spécifiques pour lesquelles la commune a abandonné sa compétence. A ce jour :
 - Les Barranges, Lansauchamp, sur la commune de Cornimont,
 - Le site de la Médelle, sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte.

- Constitution de réserves foncières en vue de la création et l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Actions en faveur du maintien ou du développement du commerce et de l'artisanat, reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les actions et opérations réalisées sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.
- ORAC ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Toutes actions de promotion et de prospection en faveur de l'accueil des nouvelles entreprises sur le territoire.
- Mise en œuvre d'actions de soutien touristique d'intérêt communautaire en partenariat avec les structures existantes. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions mises en œuvre sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.

Compétences optionnelles

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Etude, mise en place et gestion des déchetteries et des aires de compostage.
- Toutes études prospectives relatives à l'assainissement collectif et autonome (eaux usées).
- Eau potable : toutes études permettant de définir les travaux à réaliser reconnus d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les études réalisées sur au moins deux communes du territoire et visant à une interconnexion des réseaux d'eau.
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
 - La Moselotte,
 - Le Xoulces,
 - Le Ventron,
 - Le Chajoux,
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage.
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants : la Barrange (Thiéfosse), le Bambois (Saulxures s/Mtte), la Grand'Roche (Cornimont), la Ténine-Lispach (La Bresse), la Source ferrugineuse (Ventron).
- Promotion et soutien aux actions d'utilisation des énergies renouvelables (énergie-bois, solaire, éolienne, géothermie) ou de systèmes d'économies d'énergie.
- Etudes relatives aux ouvrages de franchissement des rivières et ruisseaux.
- Elimination des boues en provenance des stations d'épuration du SIA et des communes membres si elles sont compatibles avec les normes requises par la future plate forme de co-compostage.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le Plan Paysage.
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions favorisant le maintien et le développement de services à la population en cohérence avec le schéma de services intercommunal ci-annexé.
- Etudes et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires.
- Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Général des Vosges.

5. Equipements culturels et sportifs

- Participation à l'aménagement et à la gestion des équipements culturels, sociaux et sportifs, mentionnés dans le schéma de service intercommunal ci-annexé.

Compétences facultatives

6. Equipements techniques

- Acquisition et mise à disposition de matériel et d'équipements techniques ayant vocation à être utilisé par la communauté de communes et pouvant être mis à disposition des communes membres par convention.

7. Conventonnement avec les autres structures publiques

- La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences.

8. Culturel, social, sport, santé

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et du schéma de services intercommunal ci-annexés.
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'Ecole Intercommunale de Musique dont les statuts sont ci-annexés.
- Aides aux formations musicales présentes sur le territoire.
- Développement des outils d'information et de la communication, à destination des populations et acteurs locaux (NTIC).
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ci-annexés.

- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle, en accompagnement des dispositifs existants et des collectivités autres que les communes.
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'écocantonniers.
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer.
- **Mise en place d'un projet territorial de santé comprenant notamment toute étude ou diagnostic visant à renforcer l'offre médicale à destination de la population du territoire.**

Article 3 : Sièges et durée

Le siège de la communauté est fixé à Cornimont, 24, rue de la 3^{ème} D.I.A.

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Conseil de Communauté et représentation des délégués

La communauté est administrée par un Conseil, constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, selon la représentation suivante :

* moins de 2 000 habitants	3 titulaire(s)	2 suppléants (Thiéfosse, Ventron)
* de 2 000 à 4 000 habitants	5 titulaire(s)	3 suppléants (Cornimont, Saulxures)
* plus de 4 000 habitants	7 titulaire(s)	4 suppléants (La Bresse)

La population prise en compte est la population totale. La répartition des sièges prenant en compte les résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, dans l'ordre de désignation par les communes.

Article 5 : Election des délégués

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 7 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président
- des vice-présidents délégués, en nombre prévu par le conseil communautaire
- et 5 membres, un par commune membre.

Le conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8 : Ressources de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 9 : Dépenses de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 10 : Nomination du Trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Cornimont.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 12 : Retrait d'une commune

En application de l'article L. 5211-19 du C.G.C.T. une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 14 : Dissolution

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2382/2014 du 29 OCT. 2014
portant modification des statuts de la Communauté
de communes des Marches de Lorraine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/03 du 25 juin 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 196/2014 du 27 mars 2014 ;
 - Vu la délibération du 5 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis de Mme la sous-préfète de Neufchâteau en date du 14 octobre 2014,
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine concernant la composition du conseil communautaire est désormais libellé comme suit :

« Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres comme prévu par le Code général des collectivités territoriales ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine concernant la représentation-substitution de la communauté de communes à l'ensemble de ses communes au sein du Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche-Martigny-les-Bains (SYMTRON) sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2015, afin de permettre à la communauté de communes une représentation directe au sein du comité syndical du SYMTRON.

Article 3 : Compte tenu de ses nouvelles compétences la communauté de communes des Marches de Lorraine est substituée de plein droit à la commune de Robécourt au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon moyen.

Article 4 : Les statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DE LORRAINE

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun des membres. Elle a pour but de renforcer la vie et l'identité rurale de cette unité territoriale.

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la communauté de communes des Marches de Lorraine sont :

- | | | | |
|-----------------|-----------------------|-------------------------|------------------|
| 1) Ainvelle | 6) Isches | 11) Morizécourt | 16) Senaide |
| 2) Blevaincourt | 7) Lamarche | 12) Robécourt | 17) Serécourt |
| 3) Damblain | 8) Marey | 13) Rocourt | 18) Serocourt |
| 4) Fouchécourt | 9) Martigny-les-Bains | 14) Romain-aux-Bois | 19) Tollaincourt |
| 5) Frain | 10) Mont-les-Lamarche | 15) Rozières-sur-Mouzon | 20) Villotte |

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège est fixé Z.A. du Chéri Buisson – 88320 LAMARCHE.

Article 4: Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires

a) *Aménagement de l'espace*

- Elaboration, réalisation, animation et suivi du projet de territoire de la communauté
- Adhésion et participation au Syndicat mixte de Pays de l'Ouest Vosgien :
 - élaboration d'une « charte de territoire » comprenant la définition d'un schéma d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire pour l'Ouest vosgien
 - suivi des programmes d'actions ;
- Création et gestion d'une navette pour les habitants du territoire de la CCML :
 - à destination des services et commerces du territoire

- vers les pôles voisins extérieurs au territoire

b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement et gestion de la zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires du Chéri Buisson située sur la commune de Lamarche (est exclue la voie de desserte dans la zone)
- Création, aménagement et entretien de locaux pour une mise à disposition de la Maison de l'Emploi de l'Ouest des Vosges
- Création, aménagement, entretien et mise à disposition de locaux pour l'accueil de services au public et aux associations
- Soutien au développement du commerce et de l'artisanat dans le cadre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Prise en charge financière d'une formation à destination des professionnels permettant la maîtrise de l'outil informatique
- Création, entretien et promotion de la signalétique des circuits touristiques existants ou à créer
- Réalisation et entretien d'une signalétique d'information et de promotion touristique sur l'ensemble des communes membres
- Développement et promotion de l'offre touristique de la communauté : soutien du Syndicat d'Initiative du Pays de Saône et Mouzon
- Construction, gestion et entretien d'une Maison de Santé

2) Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- Etude et réalisation d'un programme d'entretien des berges et de la ripisylve, issu du contrat de rivière ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer, uniquement dans le sens de la préservation ou de l'amélioration de l'aspect écologique des cours d'eau.
- Etude d'un programme d'actions pour la lutte contre les inondations, dans le cadre du contrat de rivière, des études EPAMA ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer.
- Assistance aux communes pour le montage des dossiers administratifs et techniques pour des travaux d'entretien des cours d'eau n'entrant pas dans un programme mené par la communauté de communes.
- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Bassigny Partie Lorraine »
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

b) Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Etude sur la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine local des communes membres.

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien, fonctionnement et développement du Bois Pédagogique situé à Isches/ Mont-les-Lamarche, parcelles cadastrées n° 22, 24 et 26 section ZA
- Création, entretien, animation et valorisation d'un verger conservatoire situé sur la commune d'Isches, parcelle cadastrée n° 16 section ZE
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements préélémentaires et élémentaires
- Service des écoles
- Organisation et gestion des transports donnant accès aux structures scolaires, par voie conventionnelle avec le conseil général, en tant qu'organisateur de second rang, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

d) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de services de garde ou d'accueil d'enfants (halte-garderie, crèche, centre de loisirs sans hébergement et relais assistantes maternelles) dans le cadre de contrats Enfance et Temps Libres ou tout dispositif venant s'y substituer
- Gestion, soutien et développement d'activités de loisirs pendant le temps libre des enfants de 0 à 18 ans dans le cadre des contrats Temps Libres et Educatif Local ou tout dispositif venant s'y substituer
- Création d'ateliers « équilibre » et « aide à la mémoire » à destination des personnes âgées dans le but de favoriser le maintien à domicile
- Création et gestion d'un service de repas à domicile
- Création et gestion d'un chantier d'insertion
- Prise en charge financière de formations d'animateur et de directeur : BAFA et BAFD
- Création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif « Référent RMI » et d'une convention signée avec le Conseil Général
- Mise en place et fonctionnement d'un système de transport pour les actions menées en faveur des personnes âgées d'une part et des enfants dans le cadre des contrats Enfance et Temps libres ou tout dispositif venant s'y substituer d'autre part
- Etude pour le soutien, l'amélioration et la coordination de l'offre des soins
- Etude et faisabilité d'une Maison de Santé

3) Compétences facultatives

a) Aide technique à l'entretien de la voirie communale

- Acquisition et gestion d'un pôle de matériel d'entretien et de sécurité pour une mise à disposition des communes selon les modalités fixées par délibération

b) Etude et création d'une ou plusieurs zones de développement éolien

Article 5 : Composition du Conseil communautaire :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de délégués, à raison d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des emprunts, des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- la dotation de développement rural
- le fonds de compensation pour la TVA
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 8 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres EPCI, des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Article 9 :

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le trésorier de Lamarche.

Article 10 : (cet article sera supprimé au 1^{er} janvier 2015)

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée à l'ensemble de ses communes membres au sein du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains (SYMTRM).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2600/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1108/2008 du 6 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation de la SARL Etablissements André LAPOIRIE, située 6, rue Maréchal Foch à 88640 GRANGES-SUR-VOLOGNE et représentée par sa gérante, Mme Jeannine LAPOIRIE, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par Mme Jeannine LAPOIRIE en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL Etablissements André LAPOIRIE, située 6, rue Maréchal Foch à 88640 GRANGES-SUR-VOLOGNE et représentée par sa gérante Mme Jeannine LAPOIRIE, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 8, rue Maréchal Foch à GRANGES-SUR-VOLOGNE.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-14.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Granges-sur-Vologne et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2601/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1106/2008 du 6 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Etablissements André LAPOIRIE, situé 12, avenue Gambetta à 88600 BRUYERES et représenté par sa gérante, Mme Jeannine LAPOIRIE, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par Mme Jeannine LAPOIRIE en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL Etablissements André LAPOIRIE, situé 12, avenue Gambetta à 88600 BRUYERES et représenté par sa gérante Mme Jeannine LAPOIRIE, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 14, rue de l'Hôpital à BRUYERES.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-27.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Bruyères et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le – 3 NOV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

04 NOV. 2014

**Arrêté interpréfectoral n° 2166/2014 du
portant adhésion des communes de Biécourt, Blemerey, Frenelle-la-Grande,
Frenelle-la-Petite, Oëlleville, Saint-Prancher et Totainville
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 948/2014 du 2 juillet 2014 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Biécourt (14 mars 2014), Blemerey (20 février 2014), Frenelle-la-Grande (9 avril 2014), Frenelle-la-Petite (28 février 2014), Oëlleville (23 juin 2014), Saint-Prancher (17 mars 2014), et Totainville (14 mars 2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 27 mai 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion ;

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

Arrête

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Biécourt,
- Blémerey,

- Frenelle-la-Grande,
- Frenelle-la-Petite,
- Oëlleville,
- Saint-Prancher
- Totainville

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 04 NOV. 2014

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2388/2014 du 06 NOV. 2014
constatant la modification du périmètre du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges et sa
transformation en pôle d'équilibre territorial et rural

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
 - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n° 172/2008 du 24 avril 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges et abrogeant les anciennes dispositions, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2405/2013 du 15 novembre 2013 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Vologne-Durbion par la fusion de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel, de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt ;
- Considérant qu'à l'issue de la fusion, la communauté de communes Vologne Durbion se trouve membre de fait de deux syndicats mixtes de pays sur des parties distinctes de son territoire en raison de sa substitution aux trois anciennes communautés de communes ;
- Considérant que la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges (nouvelle dénomination de la communauté de communes Vologne Durbion) ne peut adhérer qu'à un seul syndicat mixte de pays et ce, pour l'intégralité de son périmètre ; qu'il lui appartient de délibérer pour déterminer le syndicat mixte de pays auquel elle souhaite adhérer ;
- Considérant que par délibération du 23 septembre 2014 le conseil communautaire de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges a décidé de son maintien dans le syndicat mixte du Pays de la Déodatie pour l'intégralité de son territoire ;
- Considérant la notification du courrier du 4 juillet 2014 adressé aux collectivités membres du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges, les informant de la mise en œuvre de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Considérant qu'en ce qui concerne la transformation du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural, aucune opposition n'a été formée dans le délai de trois mois à compter de la notification précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Modification du périmètre

Il est constaté le retrait de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges.

Le retrait de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges interviendra dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges vaut adhésion de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges et ce, pour la totalité de son périmètre, au syndicat mixte du Pays de la Déodatie. Le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Pays de la Déodatie est modifié en conséquence.

Le périmètre du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges est formé des collectivités suivantes :

- communauté d'agglomération d'Épinal
- communauté de communes du Pays de Saône et Madon
- communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne
- communauté de communes de la Moyenne Moselle
- communauté de communes du Secteur de Dompaire
- communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle
- communauté de communes du Val de Vôge
- communauté de communes de la Région de Rambervillers.

Article 2 : Transformation

À compter du 1^{er} janvier 2015, le syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural

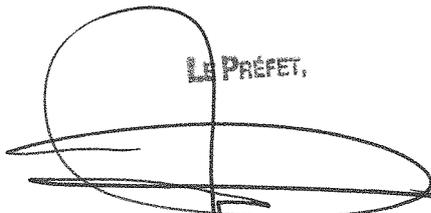
Article 3 : Droits et obligations

À compter de cette même date, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président du syndicat mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges, le président du syndicat mixte du Pays de la Déodatie, le président de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 06 NOV. 2014

Le PRÉFET,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2384/14 du **13 NOV. 2014**
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
« SIVU Tourisme Hautes-Vosges »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1909/96 du 30 août 1996 portant création du Syndicat Intercommunal «SIVU Tourisme Hautes-Vosges (hiver-été) » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 291/2011 du 21 mars 2011 ;
Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le comité syndical a décidé d'accepter la modification des statuts du Syndicat intercommunal « SIVU Tourisme Hautes-Vosges » ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal « SIVU Tourisme Hautes-Vosges » actuellement libellé ainsi :

« **Article 7** :

Le bureau du syndicat, comprenant 1 représentant de chaque commune ou communauté de communes, est élu par le comité, il est composé comme suit :

- un Président
- Deux Vice-présidents
- Un secrétaire
- Trois membres

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, le bureau pourra recevoir délégation du comité et le Président assurera l'exécutif du syndicat.

est modifié comme suit :

Article 7 :

Le bureau du syndicat, comprenant 1 représentant de chaque commune ou communauté de communes, est élu par le comité, il est composé comme suit :

- un Président
- Deux Vice-présidents
- Cinq membres

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, le bureau pourra recevoir délégation du comité et le Président assurera l'exécutif du syndicat. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS SIVU TOURISME HAUTES-VOSGES

ARTICLE 1:

En application des articles L 52.12.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un SIVU [Syndicat Intercommunal à Vocation Unique] entre des Communes (à ce jour les Communes de : Gérardmer, Xonrupt Longemer, La Bresse, Ventron, Saint Maurice sur Moselle, Bussang et Le Valtin) et des Communautés de Communes :

- où se pratiquent les activités suivantes: ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver,
- et adhérentes à l'Association des Maires des Stations de Sports d'Hiver et d'Eté ou à l'Association des Communes Touristiques.

Pour adhérer, les Communes doivent remplir ces conditions et les Communautés de Communes avoir au moins une de leurs communes répondant à ces critères.

Celui-ci prend la dénomination de:

« SIVU TOURISME HAUTES-VOSGES »

ARTICLE 2:

Le Syndicat a pour objet:

Pour le seul intérêt général de l'ensemble des Communes et des Communautés de Communes des Hautes-Vosges adhérentes au SIVU:

- Assurer la promotion, l'information touristique et la réalisation de leurs supports.
- Aider et permettre aux offices de tourisme des collectivités adhérentes toutes formes de développement, de publicité et de commercialisation.
- Représenter les Communes et les Communautés de Communes adhérentes auprès des pouvoirs publics pour les différents contrats intercommunaux liés au tourisme relevant de la compétence du SIVU.

ARTICLE 3:

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de: LA BRESSE

ARTICLE 4:

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra y être mis fin par délibérations conjointes des Communes et des Communautés de Communes membres, le retrait d'une Commune ou d'une Communauté de Communes devra se faire dans le cadre de la procédure réglementairement définie par les textes.

ARTICLE 5:

La contribution des Communes et des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat et la détermination des membres issus de chaque collectivité sont déterminés sur la base des lits touristiques.

Le Comité recense le nombre de lits touristiques présents dans chaque commune sur son territoire et pour les communautés de communes le total des lits.

Pour ce faire, chaque collectivité devra transmettre au SIVU chaque 3 ans l'évolution de son parc hébergement.

Les mises à jour devront être entérinées par délibération du Comité Syndical ou définies dans un règlement intérieur.

La valorisation de la valeur du lit sera débattue chaque année au moment des orientations budgétaires.

Conventionnement avec d'autres partenaires ou collectivités:

Par ailleurs, des conventions pourront être conclues pour associer ponctuellement d'autres collectivités, associations ou partenaires privés pour des programmes tels que définis à l'article 2 des statuts. Ces conventions définiront les rôles, obligations et charges de chacun des partenaires.

ARTICLE 6:

Le Comité est composé, à ce jour, de 20 délégués titulaires et 12 délégués suppléants :

- soit élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes,
- soit désignés par les Conseils Communautaires des Communauté de Communes adhérentes.

La composition du Comité et le nombre de membres pourront être modifiés en fonction de l'adhésion au SIVU Tourisme des nouvelles Communes ou Communautés de Communes.

Pour déterminer le nombre de membres titulaires et suppléants d'une communauté de communes, il suffira d'additionner le nombre de nuits escomptées des communes la composant.

Calcul effectué pour la représentation des élus :

- de 0 à 200 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire
- de 200 à 750 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 2 membres titulaires
- de 750 à 1500 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 3 membres titulaires
- de 1500 à 2000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 4 membres titulaires
- puis, par tranche de 1000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire supplémentaire

Tenant compte des critères ci-dessus, la représentation des collectivités au sein du Comité est fixée à ce jour comme suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Gérardmer	5	3
La Bresse	4	2
Bussang	2	1
St Maurice / M	2	1
Xonrupt Longemer	3	2
Ventron	2	1
Le Valtin	1	1
Cornimont	1	1
TOTAL :	20	12

Les membres désignés le sont pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 7:

Le Bureau du Syndicat, comprenant 1 représentant de chaque commune ou communauté de communes, est élu par le Comité, il est composé comme suit:

- **Un Président**
- **Deux Vice-présidents**
- **Cinq membres**

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, le Bureau pourra recevoir délégation du Comité et le Président assurera l'exécutif du Syndicat.

ARTICLE 8:

Le Syndicat, sur délibération du Comité, pourra faire appel à des vacataires ou recruter le personnel nécessaire pour la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 9:

Madame ou Monsieur le Trésorier de: CORNIMONT assure les fonctions de receveur du Syndicat.

ARTICLE 10:

Les délibérations des conseils municipaux et communautaires sont annexées aux présents statuts.

Vu et approuvé par délibération
Du Comité Syndical du 22 mai 2014.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2393/2014 du 17 NOV. 2014
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de regroupement pédagogique de
Provenchères-lès-Darney

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/03 du 25 juin 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 313/1979 du 7 février 1979 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-lès-Darney, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 958/2014 du 3 juillet 2014 ;
 - Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le conseil syndical a décidé d'accepter la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-lès-Darney ;
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
 - Vu l'avis favorable émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau en date du 5 novembre 2014,
- Considérant que le syndicat ne gère plus les transports depuis septembre 2013,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-lès-Darney concernant la contribution des communes adhérentes est actuellement ainsi libellé :

« **Article 6** : La contribution des communes adhérentes sera déterminée de la façon suivante :

- 30 % au prorata des élèves transportés;
- 20 % au prorata des élèves scolarisés ;
- 50 % au prorata de la population.

Il est modifié comme suit :

Article 6 : La contribution des communes adhérentes sera déterminée selon les critères suivants :

- **50 % en fonction des enfants scolarisés au 1^{er} janvier de l'année en cours;**
- **50 % en fonction de la population municipale totale. »**

Cette nouvelle répartition sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-lès-Darney sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 1.7 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE PROVENCHERES-lès-DARNEY**

STATUTS

Article 1er : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-lès-Darney est composé des communes suivantes : Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-lès-Darney et Viviers-le-Gras.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique par niveaux des élèves de Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-lès-Darney et Viviers-le-Gras ainsi que l'acquisition du mobilier scolaire et du matériel pédagogique.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Provenchères-lès-Darney.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Darney.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, la contribution des communes adhérentes sera déterminée selon les critères suivants :

- 50 % en fonction des enfants scolarisés au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- 50 % en fonction de la population municipale totale.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 8 : Chaque commune adhérente devra accepter le règlement intérieur.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2606/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2928/2008 du 30 octobre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE DIDIER situé Z.A. Chéri Buisson à 88320 LAMARCHE ;
- Vu le dossier présenté par MM. Olivier DIDIER et Charles DIDIER, co-gérants de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de leur établissement secondaire pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La SARL MARBRERIE DIDIER, dont le siège social est situé 1, avenue de la Gare à 70500 JUSSEY et représentée par ses co-gérants MM. Olivier DIDIER et Charles DIDIER, est habilitée pour son établissement secondaire sis Z.A. Chéri Buisson à 88320 LAMARCHE et **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située Z.A. Chéri Buisson à LAMARCHE,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2014-88-53**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Lamarche et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2610/2014

Déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de CLEURIE des terrains de la tourbière de l'Abîme, site inventorié au titre des Espaces Naturels Sensibles, ainsi que leur cessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants, R 11-3 à R 11-15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2655/2013 du 16 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par la commune de CLEURIE en vue de l'acquisition par la commune des terrains de la tourbière de l'Abîme, site inventorié au titre des espaces naturels sensibles ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CLEURIE en date du 4 février 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains de la tourbière de l'Abîme ;
- Vu le dossier d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire reçu en Préfecture le 24 octobre 2013 ;
- Vu les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ont été intégralement accomplies ;
- Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 janvier 2014 au lundi 10 février 2014 inclus et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 février 2014 ;
- Vu le courrier de la commune de CLEURIE, en date du 21 octobre 2014, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains de la tourbière de l'Abîme et leur cessibilité ;

Considérant que l'acquisition des terrains de la Tourbière de l'Abîme permettra la sauvegarde, la préservation et la mise en valeur de cet Espace Naturel Sensible ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la commune de CLEURIE des terrains de la tourbière de l'Abîme, site inventorié au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Article 2 :

La commune de CLEURIE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains de la tourbière de l'Abîme, tels qu'ils résultent du plan figurant au dossier d'enquête, dont l'acquisition est nécessaire.

Article 3 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la déclaration d'utilité publique n'aura été accordée, une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique sera nécessaire.

Sont déclarées cessibles, les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de CLEURIE :

Section	Nom du Propriétaire	Adresse	CP Ville	Parcelle 1	Surface 1 (m ²)	Parcelle 2	Surface 2 (m ²)	Remarques
A 01	GERARD Marie Pauline	4, Allée des Tilleuls	88510 ELOYES	7	12 630			Propriétaire vendeur sous réserve de revoir le prix
A 01	LES PROPRIETAIRES DU BND 109 A0009	22, rue Jefellier	75015 PARIS	9	39 300			Indivision d'une trentaine de propriétaires dont une grande partie (près de la moitié) sont décédés. Les droits de succession n'ont jamais été établis. Impossible de retrouver tous les propriétaires en vie et les héritiers. (voir tableau joint)
A 01	PIERRE Marie epouse CAPA	La Grande Charme	88120 CLEURIE	10	10 170	4	4 820	Sans réponse. A priori propriétaire décédée depuis plus de 30 ans.
A 01	SCI LES HERITIERS PIERRE SEYNAVE	1 B, rue Preschez	99210 SAINT CLOUD	8	12 260			Propriétaires vendeurs
A 01	TISSERAND Michel André Maurice	50, chemin du Xette	88400 GERARDMER	536	13 815			Propriétaire vendeur

Article 4 :

Si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, la commune de CLEURIE saisira, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le préfet aux fins de transmettre le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation.

Article 5 :

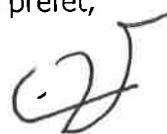
Le maire de la commune de CLEURIE notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires et ayants-droits concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CLEURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Vosges et affiché à la mairie de CLEURIE pendant une durée de deux mois.

Epinal, le 21 NOV. 2014

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
Bureau Finances Locales
et intercommunalité

Arrêté n° 2401/2014 du 25 NOV. 2014
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Travaux
d'Aménagement du Madon Supérieur**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1820/88 du 28 septembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal de Travaux d'Aménagement du Madon Supérieur modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2452/89 du 3 octobre 1989 ;
- Vu la délibération du 21 février 2014 du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Madon Supérieur décidant de sa dissolution et de la répartition de l'actif et du passif ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Secteur de Dompaire (22 septembre 2014), des communes de Bainville-aux-Saules (20 juin 2014), Begnécourt (19 juin 2014), Frenois (20 juin 2014), Hagécourt (20 juin 2014), Légéville-et-Bonfays (20 juin 2014), Maroncourt (20 juin 2014), Pont-les-Bonfays (29 août 2014), Valleroy-aux-Saules (20 juin 2014) et Les Vallois (5 décembre 2013 et 20 juin 2014) ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers, le Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Madon Supérieur est dissous.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif s'effectue, selon les modalités définies par le comité syndical dans sa délibération du 21 février 2014, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, le président de la communauté de communes de Dompaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DU MADON SUPERIEUR

Nombre de Membres :

en exercice : 09
présents : 06
votants : 06

L'an deux mille quatorze,
le vingt-un février à 11 heures,
le Comité Syndical du SITAB du Madon Supérieur de Valleroy-aux-saules,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur GAND Jean-Michel.

Date de convocation : 12/02/2014.

Présents: MM. CABLEY D, ANNEN J.P, ROUSSEL M, GABRIEL M,
THIERY F et GAND J.M.

OBJET : REPARTITION ACTIF ET PASSIF.

Monsieur le Président explique aux membres présents que le SITAB, suite à sa dissolution, doit définir d'un mode de répartition des comptes ouverts au passif et à l'actif, représentant les travaux réalisés par le syndicat soit la somme de 89 200,39 E, pour transférer la part revenant à chaque commune membre et ainsi solder ces comptes.

VU :

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Éric REQUET

LE COMITE,

- Après en avoir délibéré,

- DECIDE de répartir le montant de l'actif et du passif du SITAB, soit 89 200,39 E au prorata des sommes versées par chaque commune membre à la création du syndicat soit :

Bainville-aux-saules : 8,95%, Bégnécourt : 13,35%, Frenois : 6,20%,
Hagécourt : 15,55%, Légéville-et-Bonfays : 12,35%, Les Vallois : 9,30%,
Maroncourt : 10,25%, Pont-les-Bonfays : 11,55% et Valleroy-aux-saules :
12,50%.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le

Au registre sont les signatures.

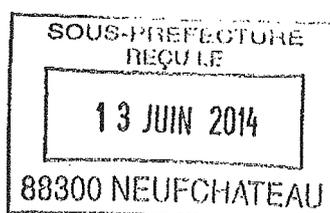
Affiché le 03/03/2014.

Le Président,

Pour copie conforme

En Mairie le 10/06/2014.

Le Président,



S. I. T. A. B.
du Madon Supérieur
VALLEROY-AUX-SAULES

N°	SITAB DU MADON	actif à intégrer en 2014 op. non budgétaires		passif à intégrer en 2014 op. non budgétaires			
		Compte 21538	Total	Compte 1021	Compte 10222	Compte 1068	Total
1	VALLEROY AUX SAULES	12,50%	11 150,05 €	7 501,85 €	1 748,55 €	1 899,65 €	11 150,05 €
2	HAGECOURT	15,55%	13 870,66 €	9 332,30 €	2 175,20 €	2 363,17 €	13 870,66 €
3	BEGNECOURT	13,35%	11 908,25 €	8 011,97 €	1 867,45 €	2 028,83 €	11 908,25 €
4	MARONCOURT	10,25%	9 143,04 €	6 151,51 €	1 433,81 €	1 557,71 €	9 143,04 €
5	BAINVILLES AUX SAULES	8,95%	7 983,43 €	5 371,32 €	1 251,96 €	1 360,15 €	7 983,43 €
6	LEGEVILLE ET BONFAYS	12,35%	11 016,25 €	7 411,82 €	1 727,57 €	1 876,86 €	11 016,25 €
7	FRENOIS	6,20%	5 530,42 €	3 720,92 €	867,28 €	942,23 €	5 530,42 €
8	PONT LES BONFAYS	11,55%	10 302,65 €	6 931,70 €	1 615,66 €	1 755,28 €	10 302,65 €
9	LES VALLOIS	9,80%	8 295,64 €	5 581,37 €	1 300,92 €	1 413,34 €	8 295,64 €
	TOTAUX		89 200,39 €	60 014,76 €	13 988,42 €	15 197,21 €	89 200,39 €

BALANCE SORTIE SIE	COMPTES	MONTANTS
DOTATION	1021	CREDIT 60 014,76 €
FCTVA	10222	CREDIT 13 988,42 €
EXCEDENT FONCT.CAP.	1068	CREDIT 15 197,21 €
REPORT A NOUVEAU	110	CREDIT 0,00 €
AUTRES RESEAUX	21538	DEBIT 89 200,39 €

sommes à répartir

89 200,39 €
89 200,39 €
0,00 €

VU :

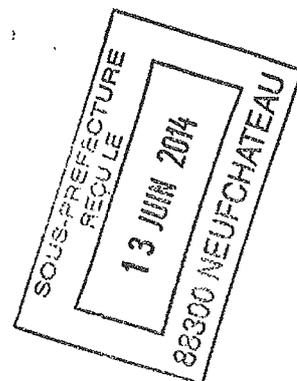
pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



E 22/09/2014
R 25/09/2014

Délibération N°56/2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE DOMPAIRE
(VOSGES)

3, rue Charles Gérôme
88270 DOMPAIRE

Tel : 03.29.36.69.99
Fax : 03.29.37.61.16

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2014

Le vingt-deux septembre deux mil quatorze, à 20 heures 00, les délégués du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie THOMAS

Madame Christine ADAM a été élue secrétaire de séance

Membres en exercice : 51
Etaient présents : 45 titulaires
Etaient présent : 1 suppléant
Etaient excusé : 0
Etaient absents : 2
Pouvoirs : 3

Date de la convocation : 11/09/2014

VU :

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPIINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Monsieur le Président explique que, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Bassin Madon supérieur (SITAB), il est nécessaire de répartir la valeur « actif et passif » des communes de Begnécourt, Hagécourt, Bainville aux Saules, Légéville et Bonfays, et Maroncourt.

La Communauté de Communes, compétente en matière de cours d'eau se doit de réintégrer les parts contributives de chaque commune à savoir :

ACTIF	PASSIF
Compte 21 538 = 53 921.63 €	
	Compte 1021 = 36 278.92
	Compte 10222 = 8 455.99
	Compte 1068 = 9 186.72

Monsieur le Président précise que la réintégration des sommes apparaîtra au bilan du compte de gestion mais n'aura pas d'impact sur le budget puisqu'il s'agit qu'il s'agit d'une opération non budgétaire.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Acceptent le retour de patrimoine proposé par le SITAB

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **Banville aux saules**

Séance du **20 juin 2014**

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	7
- absents	3
- votants	9
- dont représenté	2

L'an deux mille quatorze, le 20 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Gérald NOËL**

Etaient présents : MM **Alexandre** Christophe, **Dupuy-Lanterne** Aurélie, **Gérard** Cédric, **Henry** Bertrand, **Pierrot** Stéphane, **Hélène** Mulot

Etaient absents : **Gury** Marie-Thérèse représentée par **Henry** Bertrand ; **Noël** Jean-Paul représenté par **Gérald Noël**; **Mathey** Annick non représenté

Mme Aurélie **Dupuy-Lanterne** a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation :

12 juin 2014

Date d'affichage convocation:

12 juin 2014

Mr le Maire explique aux élus que suite à la dissolution du SITAB (Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Bassin du Madon Supérieur) les membres du Syndicat ont délibéré pour répartir le montant de l'actif et du passif, soit 89 200,39 € au prorata des sommes versées par chaque commune membre à la création du syndicat.

Soit pour la commune de Bainville aux Saules : 8.95 %

Il précise que cette part n'affectera pas le budget puisqu'il s'agit d'une opération comptable interne et non budgétaire. Et qu'elle sera inscrite au bilan synthétique du compte de gestion.

Objet

Répartition de l'actif et du passif du S.I.T.A.B du Madon supérieur

Les élus acceptent à l'unanimité une répartition au prorata.

Pour copie conforme

VU :

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

PRÉFECTURE DES VOSGES

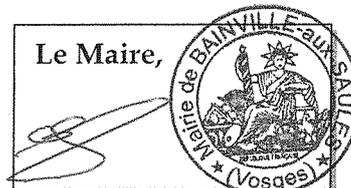
30 JUIN 2014

ARRIVÉE - BUREAU COURRIER

N° 05 /07/2014

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture d'ÉPINAL le 26 juin 2014
Et publication ou notification du 26 juin 2014

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VOSGES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE BEGNECOURT

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Séance 19 Juin 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-neuf juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Monique ADAM

Date de la convocation

12 Juin 2014

Date d'affichage

Objet de la délibération

Présents : BOURGAUT Evelyne, BOURGAUT Patrice,
CRETENOY Nadine, MAILLARD Pierre,
MANGIN Didier, MEDY Dominique, REMY Patrick,
CLAISSE Monique

Excusés : SOYER Frédéric, THOMAS Isabelle

Répartition de l'actif et du passif du
SITAB

Secrétaire de séance : CLAISSE Monique

Suite à sa dissolution, le SITAB a du définir un mode de répartition des comptes ouverts au passif et à l'actif, représentant les travaux réalisés par le Syndicat soit la somme de 89200,39€, pour transférer la part revenant à chaque commune membre et ainsi solder ces comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la délibération du SITAB du 21 février 2014 décidant la répartition du montant de l'actif et du passif du SITAB, soit 89200,39 € au prorata des sommes versées par chaque commune membre à la création du syndicat, soit pour la commune de Begnécourt : 13,35% (11908,25 €)

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Pour copie conforme

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de FRENOIS

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mille quatorze

et le vingt juin à 20h30 ,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

sous la présidence de M. Gilles GANTOIS

Étaient présents :

BARLERIN Franck, BESSON Marie-Ange, GANTOIS Laurent, GEOFFROY Philippe, GEORGES Stéphane

Étaient excusés :

CLAUDE Vincent

qui avaient délégué leur mandat respectivement à :

Étaient absents non excusés :

a été nommé secrétaire :

BESSON Marie-Ange

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Nombre :	
- de conseillers en exercice	7
- de présents	6
- de votants	6

Date de convocation :
13 juin 2014

Date d'affichage :

Publication du :

Dépôt en Préfecture le :

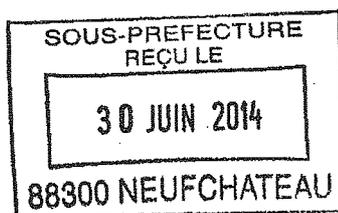
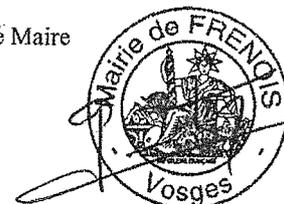
OBJET : Répartition de l'actif et du passif du SITAB

Suite à sa dissolution, le SITAB (Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Bassin du Madon Supérieur) a du définir un mode de répartition des comptes ouverts au passif et à l'actif, représentant les travaux réalisés par le Syndicat soit la somme de 89200,39€, pour transférer la part revenant à chaque commune membre et ainsi solder ces comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération du SITAB du 21 février 2014 décidant la répartition du montant de l'actif et du passif du SITAB, soit 89200,39€ au prorata des sommes versées par chaque commune membre à la création du syndicat, soit pour la commune de Frenois : 6,20% (5530,42€).

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



É 20/06/2014
R 24/06/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE D'HAGECOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt juin, à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. TISSIER Philippe.

- En exercice	11	<u>Etaient présents</u> : MM. GAUDÉ Gaël, CLERGET Jean-Michel
- Présents		ROUSSEL Eliane, LAPIERRE Gilles, NICOLAS Christophe,
Ou représentés	9	JACQUEMIN Joël, MADRON Monique et FERCIOT Patrice
- votants	9	
- absents	2	<u>Absents</u> : M. MOREL Jean-Luc (excusé) et M. VUILLAUME Gérard.

Date de convocation

13/06/2014

Date d'affichage

13/06/2014

OBJET : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU MADON SUPERIEUR

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du SITAB relatif à la dissolution de ce dernier et invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la répartition des comptes ouverts au passif et à l'actif, représentant les travaux réalisés par le Syndicat, soit la somme de 89 200,39 €.

Dans sa délibération en date du 21 février 2014, le Comité syndical du SITAB a décidé de répartir ces fonds au prorata des sommes versées par chaque Commune membre à la création du Syndicat, soit pour HAGECOURT 15,55 %, représentant un montant de 13 870,66 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le retour dans le patrimoine de la Commune de la part lui revenant.

Pour copie conforme, le Maire.

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Transmis en Préfecture le
Publication du 24/06/2014

de la commune de **LEGEVILLE ET BONFAYS**

Nombre de conseillers

En exercice	7
Présents	6
Votants	7
Absent	1
Exclus	0

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le 20 juin à 20 heures 30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances sous la présidence de M. Yves DARTOIS

Date de convocation :

12/06/2014

Date de séance :

20/06/2014

Date d'affichage :

26/06/2014

Etaient présents : COUSOT Sylvain, PENEL Christelle,
ROUSSEL Yves, COLIN Philippe, JACQUEMIN Vincent,

Etait absent excusé : DUVOID Mickaël qui a donné pouvoir à
Mr COLIN Philippe

Madame PENEL Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Dissolution SITAB du Madon Supérieur – répartition du passif et de l'actif -

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du SITAB que suite à sa dissolution il a été défini par les membres du comité syndical un mode de répartition des comptes ouverts au passif et à l'actif. Ces comptes représentent les travaux réalisés par le syndicat soit la somme de 89 200,39 €. Cette somme sera transférée à chaque commune membre et ainsi solder ses comptes, sachant que c'est une opération comptable et non budgétaire. La part pour notre commune représente 12,35 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE que le SITAB du Madon Supérieur procède à cette opération.

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Yves DARTOIS

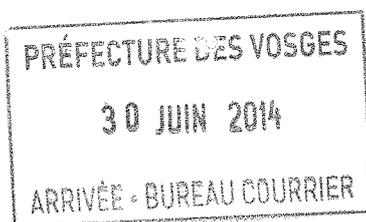


VU :

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



E 20/06/2014

Recue 23/06/2014

République française

Département des Vosges

COMMUNE DE MARONCOURT

Séance du 20 juin 2014

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 16/06/2014 <i>L'an deux mille quatorze et le vingt juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Andrée MAILLARD</i>
Présents : 6	Présents : Andrée MAILLARD, Claude BREGEOT, Bernard ANNEN, Jean-Paul ANNEN, Nicolas BREGEOT, Ludovic BREGEOT
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Magali BREGEOT par Nicolas BREGEOT
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Ludovic BREGEOT

Objet: Répartition de l'actif et du passif du SITAB - DE_2014_24

Madame le Maire explique qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Intecommunal de Travaux d'Aménagement du Bassin du Madon Supérieur, il est nécessaire de répartir la valeur "actif et passif" aux communes adhérentes.

Le montant à répartir au prorata des sommes versées par chaque commune à la création du SITAB s'établit à 89200,39 €. La part revenant à la commune de Maroncourt (10,25%) s'élève à 9 143,04 €.

Madame le Maire précise que cette opération n'affectera pas le budget de la commune. Elle ne s'inscrira qu'au bilan de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le retour de sa part contributive au SITAB dans son patrimoine.

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPINAL, le 25 NOV, 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
VOSGES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de PONT LES BONFAYS
Séance du 29 août 2014

Nombre de membres
Afférent au
Conseil Municipal : 7
En exercice : 7
Qui ont pris part
A la délibération : 6

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf août à 20h30
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jacques LALLOZ

Présents : Jacques LALLOZ, François THIERY, Philippe BERBE,
Michel ROUSSEL, Alain GERARD, Béatrice POIROT

Absent excusé :
Absent : Denis PETITDEMANGE

Date de la convocation
21/08/2014

Secrétaire : Béatrice POIROT

**N°48/ 2014 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU MADON SUPERIEUR – répartition de l'actif et
du passif.**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que suite à la
dissolution Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement du Bassin du Madon
supérieur il y a lieu de répartir les comptes d'actif et de passif à chaque commune membre.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte le retour de sa part dans son patrimoine
pour un montant de 10 302.65€

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-préfecture
Le 30/08/2014
Et publication ou notification
Le 30/08/2014

VU :

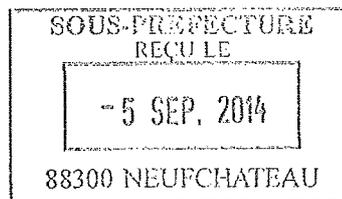
pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 11
présents : 10
votants : 10

L'an deux mille quatorze,
le dix-huit juin, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la commune de Valleroy-aux-saules,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur GAND Jean-Michel, Maire.

Date de convocation : 11/06/2014.

Présents: TOUS LES MEMBRES.
Sauf : Me MADRON M.

VU:
pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPIDIAL, le 25 NOV. 2014

OBJET : ACTIF ET PASSIF SITAB.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-CONSIDERANT la dissolution du SITAB au 31/12/2013 et la délibération de ce dernier en date du 21/02/2014 qui définit le mode de répartition des comptes ouverts à l'actif et au passif pour un montant total de 89 200,39^E au prorata des sommes versées par chaque communes membres à la création du syndicat,

-Après en avoir délibéré,

-ACCEPTE ce mode de répartition dont la part de la Commune s'élève à 12,50% du montant total,

-ACCEPTE le retour d'actif et passif dans le patrimoine communal de la somme de 11 150,05 E.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le

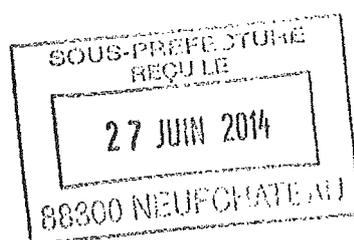
Au registre sont les signatures.

Affiché le 18/06/2014.

Le Maire,

Pour copie conforme

En Mairie le 23/06/2014.



Le Maire,

pour le Maire

Le Premier Adjoint

Signature of the Mayor and the First Deputy Mayor over a circular official stamp.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LES VALLOIS

Séance du 5 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le 5 décembre à 20H45
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Jean-claude

Présents :

Mrs COLLIN Jérôme, DIDELOT Philippe, GERARDIN René, GROSJEAN Lionel, PINCHON
Fabrice, Melle DEBLAY Marie-Madeleine

Absent excusé :

Absents : M CLAUDE François

MME DEBLAY Marie-Madeleine a été désignée Secrétaire de séance.

Objet : 5°) Dissolution du S.I.T.A.B.

Mr le Maire informe le conseil municipal de la dissolution du S.I.T.A.B. et précise que la
quote part reversée à la commune sera de 275.50 €.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision et autorise l'encaissement .

Date de convocation

22/11/2013

Date affichage délibération

9/12/2013

Nbre en exercice

9

Nbre de présents

8

Nbre de votant

8

Pour copie conforme

Le Maire

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPINAL, le 25 NOV 2014

Pour la Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE **LES VALLOIS**

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze , le vingt juin à 20H45

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr DIDELOT Jean-claude, Maire

Présents : Mme THIEBAUT Adeline

Mrs BRIOT Christophe, COLLIN Jérôme, DIDELOT Jean-claude, DIDELOT Philippe, GERARDIN René, GOBIN François, GROSJEAN Lionel.

Absent excusé: Mrs HUCK Anthony, PINCHON Fabrice.

Mr GROSJEAN Lionel a été désigné Secrétaire de séance.

Objet : 10°) Dissolution du S.I.T.A.B.

Mr le maire informe le conseil municipal que suite à la dissolution du S.I.T.A.B. ce dernier réparti l'actif.

La commune de Les Vallois encaissera la somme de 8295.64 €

Le conseil municipal, autorise l'encaissement de ce montant.

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPINAL, le **25 NOV. 2014**

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,

Date de convocation

13/06/2014

Date affichage délibération

23/06/2014

Nbre en exercice

11

Nbre de présents

8

Nbre de votant

8

Éric REQUET

Pour copie conforme

Le Maire